



## **Correctif de B en A Tout ça pour ça !!!!**

### **La base de la revendication : le décret 2006-1827 du 23 décembre 2006**

Le décret 2006-1827 du 23 décembre 2006 a modifié, certes en les améliorant, les conditions de reclassement des agents promus de B en A par concours ou liste d'aptitude. C'est ainsi que le reclassement dans la catégorie A s'effectue depuis 2007 en prenant en compte la situation indiciaire dans la catégorie B. Ce décret supprime ainsi l'ancienne règle qui se traduisait par l'interdiction de reclasser le fonctionnaire B dans le nouveau grade de catégorie A à un échelon supérieur à celui du 8<sup>e</sup> au jour de la titularisation dans le nouveau grade, sans ancienneté acquise.

### **Les avancées du décret par l'exemple :**

Prenons le cas d'un contrôleur principal 7<sup>e</sup>me échelon depuis 2003.

- ce fonctionnaire est promu catégorie A et titularisé le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Il est reclassé suivant les modalités de l'ancien décret au 8<sup>e</sup>me échelon de son grade ;

- ce fonctionnaire est promu catégorie A et titularisé au 1<sup>er</sup> septembre 2007. Il est reclassé suivant les règles du nouveau décret au 10<sup>e</sup>me échelon de son grade ;

Il est indéniable que ce décret a permis une revalorisation générale des conditions de reclassement des agents lors du passage de la catégorie B à la catégorie A.

### **Les injustices générées par ce décret**

Ce décret n'incluait pas de mesures rétroactives ou de mesures transitoires pour répondre aux nombreuses iniquités générées (rémunérations, retraite, mutation, promotion...) pour les agents promus avant 2007.

En effet, des agents promus avant 2007 se sont retrouvés devancés par des agents promus après 2007 qui avaient pourtant une ancienneté moindre dans le grade de catégorie B.

Concrètement, voici une comparaison édifiante :

- un contrôleur principal au 7ème échelon au 01/04/2002, promu catégorie A et titularisé le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Il est reclassé au 8ème échelon de son grade sans ancienneté.

- un contrôleur principal au 7ème échelon au 01/04/2003, promu catégorie A et titularisé le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Il est reclassé au 10ème échelon de son grade.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2008, ces deux inspecteurs demandent leur mutation pour le même département. L'agent classé au 10ème échelon obtient sa mutation alors qu'il a moins d'ancienneté dans le grade précédent que l'inspecteur classé au 8ème échelon.

### **La réponse de l'administration en date du 18/05/2016**

Cela fait des années que nous interpellons l'administration sur ce sujet. Et le 18 mai, les fédérations ont été invitées à rencontrer le conseiller social du ministre qui souhaitait nous donner une réponse définitive sur ce dossier ancien.

Les fédérations des finances publiques ont donc été reçues le 18/05/2016 par le conseiller social de Monsieur Sapin accompagné du Secrétaire Général de Bercy et de la Directrice des ressources humaines, adjointe du Secrétaire Général.

L'objet de cette réunion était d'apporter enfin une réponse définitive à ce dossier :

« il n'y aura pas de décret rectifiant ces injustices, le conseiller social regrettant que « l'on ne puisse pas réparer par le droit un préjudice subi par le droit ». Mais pour tenter de réduire le préjudice subi par les agents lésés, le conseiller social envisage deux pistes de travail :

**- Anticiper de quelques mois la mise en place de PPCR pour les agents de la catégorie A prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**- Revoir les règles de promotion directionnelle pour les faire évoluer plus facilement vers le 2ème grade de la catégorie A.**

**Pour la CFTC, ces propositions ne sont pas la solution aux iniquités de traitement liées au décret de 2006 et qui ne corrigent en rien les enjambements de carrière dénoncés et démontrés.**

**En effet, l'anticipation de PPCR bénéficiera à tous les agents cadre A et non aux seuls agents lésés par ce décret.**

**Par ailleurs, comment favoriser des avancements de grade alors que les taux de promotions sont réduits à peau de chagrin dans les directions ?**

**La CFTC demande une vraie réponse à la hauteur des attentes des agents lésés par ce dispositif avec a minima le reclassement à l'échelon qui devrait être le leur.**